

**Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes**

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement
des eaux pluviales de la commune de Paladru
(département de l'Isère)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-0029

Décision du 11 juillet 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (3° et 4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00029, déposée complète par M. le maire de Paladru le 17 mai 2016 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Paladru (38) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que la procédure visée d'élaboration de « zonages assainissements » menée par la collectivité concerne :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que la commune présente trois captages alimentant le Syndicat des Abrets, que ces puits de forte capacité sont déjà soumis à des pollutions diffuses, notamment d'origine agricole, qu'ils sont protégés par une DUP unique du 29 juin 1988, et qu'il conviendra par ailleurs de veiller à ce que les travaux visant à favoriser l'infiltration envisagés soient cohérents avec cette protection ;

Considérant l'effet vraisemblablement positif du projet de zonage d'assainissement dans la mesure où l'insuffisance de maîtrise des eaux pluviales est, pour ce secteur, l'une des sources principales d'altération des cours d'eau et plan d'eau ;

Considérant le caractère modéré du potentiel d'effets négatifs éventuels de la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement proposé ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de la procédure d'urbanisme concomitante et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Paladru n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Paladru (38)**, objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00029, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou mise à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision dispensant d'évaluation environnementale, rendue au titre de l'examen au cas par cas, ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.